

Arrêt

n° 146 259 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco Me* P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de visa long séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, laquelle a cependant été retirée le 17 décembre 2012. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« Limitations:
[...] Commentaire

Considérant que l'intéressé souhaite venir rejoindre sa mère, Madame [M.P.E.C.] née le 07.11.1967, ressortissante équatorienne résidente en Belgique sous couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée (carte B),

Considérant que l'intéressé est âgé de 19 ans et qu'il ne ressort pas des éléments de son dossier qu'il est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. En outre, aucune preuve n'est apportée au dossier pour démontrer que l'intéressé se trouve isolé et sans aucune famille dans le pays d'origine, d'autant plus qu'il appartient (cfr certificat de la psychologue en date du 16.11.2011) que celui-ci habite avec ses grands-parents (aucun élément récent n'indique que ce n'est plus le cas).

Considérant que l'intéressé n'apporte pas non plus aucune preuve récente d'une quelconque relation de dépendance financière qu'il entretiendrait avec sa mère Madame [M.P.E.C.]. En effet, dans son courrier du 01.03.2012, l'avocat parle d'une preuve des envois d'argent très conséquents effectués par Madame [M.P.] vers l'Équateur entre 2010 et 2011 (pièce 12). Toutefois, la demande de visa de l'intéressé a été introduite le 15.09.2012 et rien n'établit que celui-ci aurait continué de bénéficier d'un soutien financier de la part de sa mère, que dès la preuve invoquée n'est pas pertinente. Il en est de même pour la déclaration faite par l'intéressé devant un notaire le 24.11.2011 (stipulant, entre autres, que sa mère subvenait à ses besoins et à ses dépenses). Rappelons qu'...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Considérant la séparation de l'intéressé avec sa mère et sa sœur ainsi que la référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il est à noter que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que ladite Convention " ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ". En effet, " en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ". Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée " ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays " (CCE, arrêt n°71.119 du 30.11.2011)

Considérant l'attestation de la psychologue clinicienne rédigée le 16.11.2011. Soulignons que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des courts séjours en Belgique pour rendre visite à sa mère, ni que celle-ci ne fasse de même dans son pays d'origine pour revoir son fils.

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Question préalable : de la recevabilité de la requête

La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la requête introductory d'instance dès lors que cette dernière ne satisfait pas à une des exigences de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne fait pas mention du domicile élu du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil constate que la mention du domicile élu fait défaut dans la requête. Celle-ci se borne effectivement à indiquer l'adresse effective du requérant et l'adresse du cabinet de son conseil. Le Conseil considère toutefois que l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où le requérant est présumé recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil. En l'occurrence, la requête initiale, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté le domicile auquel le requérant réside à l'étranger ainsi que le siège du cabinet de son conseil en Belgique et donc, l'endroit où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure. En répondant par le biais du mémoire de synthèse au mémoire en réponse

de la partie défenderesse qui lui avait été adressé, en donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au domicile mentionné dans la requête, et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse. Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'exception soulevée ne peut donc être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation des articles 9 al.2 et 62 de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – erreur manifeste d'appréciation ».

4.1.1. *Dans une première branche*, elle estime que la motivation de l'acte entrepris, en ce qu'elle reproche au requérant de ne pas démontrer « qu'il est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins », expression empruntée, selon la partie requérante, à l'article 10, §1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, « n'est pas pertinente » car « si le requérant avait été dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, en tout cas matériels, il aurait pu revendiquer un visa sur base de l'article 10, §1, 6° de la loi du 15 [décembre 1980], qui vise l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de 18 ans qui est en raison de son handicap « dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins ». Elle rappelle que le requérant « n'a jamais soutenu se trouver dans cette situation, raison pour laquelle il a introduit une demande sur base de l'article 9, alinéa 2 de la loi. La confusion entre les conditions de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 10 de la loi opérée par la partie [défenderesse] est d'autant plus manifeste eu égard à l'entête de la décision entreprise, qui indique « regroupement familial art.10 ».

4.1.2. *Dans une deuxième branche*, elle critique le motif évoquant que « le requérant ne démontre pas être isolé et sans aucune famille dans son pays d'origine » dès lors que ce dernier faisait état, « attestation psychologique à l'appui, d'un désespoir, d'une grande tristesse et du rêve d'être réuni avec sa mère » pour conclure qu'en « refusant de prendre en compte cette situation, malgré les garanties financières qui lui étaient données, la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation et ajoute en outre à la loi en estimant que seul le membre de la famille isolé et sans aucune famille dans le pays d'origine pourrait prétendre à obtenir un visa sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi ».

4.1.3. *Dans une troisième branche*, quant au motif selon lequel la dépendance financière ne serait pas établie, la partie requérante estime qu'elle « ne pouvait raisonnablement supposer que la partie [défenderesse] considérerait comme décisive la preuve que sa mère avait continué à lui envoyer des sommes d'argent importantes en vue de son entretien et de son éducation dans les mois qui ont suivi l'introduction de sa demande de visa », laquelle a été introduite le 11 avril 2012 et non le 15 septembre 2012. Elle met également en exergue que cet élément n'avait pas été considéré comme déterminant dans la première décision de la partie défenderesse du 22 octobre 2012. Elle en conclut que la motivation est dès lors déraisonnable sur ce point.

4.1.4. *Dans une quatrième et dernière branche*, relative à l'attestation d'une psychologue clinicienne du 16 novembre 2011, elle met en exergue que cette attestation faisait état du « désespoir et de la grande tristesse d'un jeune homme de 18 ans en raison du fait de vivre loin de sa mère » et estime que « la possibilité, avancée par la décision entreprise, de pouvoir passer de brèves périodes en compagnie de celle-ci ne constitue pas une réponse aux besoins constatés dans l'attestation », « par ailleurs non contredit[e] par la partie [défenderesse]. Elle met également en exergue que la décision fait uniquement mention de la mère du requérant alors que celui-ci était également très proche de sa jeune sœur, qui a, elle, rejoint la Belgique et qu'en conséquence, la décision qui ne se prononce pas sur un des points essentiels invoqués dans la demande de visa est dès lors également mal motivée.

4.2. Elle prend également un deuxième moyen tiré « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle estime à cet égard que la motivation de la décision quant à la violation alléguée de l'article 8 CEDH ne peut « avoir pour conséquence que toute demande de visa basée sur l'article 8 de la CEDH devrait être déclarée non fondée » et que cette interprétation de la partie défenderesse « est directement contredite par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » et renvoie, pour l'illustrer, à l'arrêt Hode et Abdi c/ Royaume Uni, du 6 novembre 2012.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire », comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

5.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

5.3. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9, alinéa 2 de loi du 15 décembre 1980 doit être déclaré irrecevable. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Le Conseil observe que l'alinéa 2 de cette disposition est une règle de procédure qui ne fonde nullement la décision entreprise, celle-ci procédant à un examen des éléments ressortissant au fondement de la demande de visa. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant n'expose nullement en quoi cette règle de forme aurait été méconnue par l'acte entrepris. Partant, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition doit être déclaré irrecevable.

5.4. Le Conseil constate ensuite que la décision de refus de visa comporte cinq motifs de refus. Il rappelle, *quant aux deux premières branches du premier moyen soulevé*, que la partie défenderesse dispose, dans le cadre des demandes de visa « humanitaire », d'un très large pouvoir d'appréciation, lequel ne peut valablement être contesté que si la décision entreprise procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil estime à cet endroit que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant procédé à une évaluation des justifications humanitaires avancées par le requérant dans sa demande pour rejeter celle-ci. Les arguments en termes de recours ne peuvent renverser le constat posé ci-dessus, la partie défenderesse ayant rencontré et estimé, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière, que ces éléments n'étaient pas de nature à justifier l'autorisation de séjourner durablement sur le territoire belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de visa et qui ont, en l'espèce, été dûment rencontrés par la décision entreprise, celle-ci ayant analysé la dépendance financière du requérant à l'aune des informations dont elle disposait (les preuves d'envoi conséquents en 2010 et 2011 argués dans la demande, les déclarations devant le notaire en 2011). Les arguments avancés par le requérant, expliquant, en substance, qu'elle ne pouvait raisonnablement supposer que la partie défenderesse considérerait les éléments financiers datés de 2011 comme décisifs, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments qu'elle soumet pour solliciter une autorisation de séjour ni interpeller le requérant préalablement à sa décision : s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En conséquence, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément susceptible d'étayer la dépendance financière dont elle faisait état : c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'éléments qu'il estime lui être favorable d'en établir la réalité – et l'actualité – auprès de la

partie défenderesse. Enfin, l'erreur matérielle mise en exergue par la partie requérante est sans incidence sur cet aspect de la motivation de la décision entreprise.

En ce qui concerne la quatrième branche du premier moyen, le Conseil ne peut que relever que l'attestation mise en exergue a été dûment prise en compte par la partie défenderesse, celle-ci suggérant au requérant, dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire en la matière, de solliciter des visas de court séjour. Le Conseil relève, à l'instar de ce qui a été indiqué dans l'analyse des deux premières branches, que la partie requérante tente, dans le cadre de cette branche, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. En ce qui concerne l'élément avancé comme « essentiel » dans la demande, portant sur la relation du requérant avec sa sœur, le Conseil ne peut qu'observer que celui-ci s'est borné à expliquer qu'il résidait avec cette dernière, de sorte que la partie défenderesse a valablement rencontré cet aspect dans la décision querellée.

Enfin, *en ce qui concerne le deuxième moyen*, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, ce qui est le cas en l'espèce, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, celle-ci n'est pas contestée en l'espèce et même dûment rencontrée dans la motivation de l'acte entrepris. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). A cet égard, le Conseil reste sans comprendre la pertinence des arguments avancés en termes de recours dès lors que le requérant n'argue pas pouvoir bénéficier de l'application de la disposition dont violation est sollicitée : en effet, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux (voy. Cour EDH, *Aoulmi c. France*, n°50278/99, 17 janvier 2006, §87 ; Cour EDH, *Ezzouhdi c. France*, n°47160/99, 13 février 201, §34 ; Cour EDH, *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas*, n°31519/96, 7 novembre 2000), ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui a été constaté *supra*.

En tout état de cause, à titre surabondant, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui n'est pas contesté, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Le Conseil ne peut à cet égard qu'observer qu'une telle mise en balance a été effectuée, la décision ayant rencontré les divers éléments autres que les liens affectifs normaux dans les autres motifs qui la composent et y a apporté une réponse qui n'apparaît ni déraisonnable ni disproportionnée.

5.5. Les moyens ne sont fondés dans aucune de leurs branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE